



Assemblée générale

Soixante et unième session

Documents officiels

Distr. générale
9 février 2007
Français
Original : anglais

Troisième Commission

Compte rendu analytique de la 49^e séance

Tenue au Siège, à New York, le lundi 20 novembre 2006, à 10 heures.

Président : M. Faati (Vice-Président) (Gambie)

Sommaire

Point 41 de l'ordre du jour : Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires (*suite*)

Point 61 de l'ordre du jour : promotion de la femme (*suite*)

Point 66 de l'ordre du jour : droit des peuples à l'autodétermination (*suite*)

Point 67 de l'ordre du jour : promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)

c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des Rapporteurs et Représentants spéciaux (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

06-62167 (F)



En l'absence de M. Al Bayati (Iraq), M. Faati (Gambie), Vice-Président, prend la Présidence.

La séance est ouverte à 10 heures 30.

Point 41 de l'ordre du jour : rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires (suite)
(A/C.3/61/L.52)

Projet de résolution A/C.3/61/L.52 : Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

1. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

2. **Mme Schlyter** (Suède), prenant la parole au nom des auteurs, remercie toutes les délégations pour la coopération constructive et la souplesse dont elles ont fait preuve pour réaliser un consensus sur le projet de résolution, et ajoute que le grand nombre de coauteurs démontre le soutien sans faille dont bénéficient le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le rôle joué par les Nations Unies dans les affaires humanitaires.

3. Elle annonce qu'Antigua-et-Barbuda, la Chine, les Comores, le Monténégro, la Nouvelle-Zélande, le Pérou, le Swaziland et l'Uruguay se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

4. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) annonce que le Botswana, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, le Guyana, la Jordanie, le Lesotho, le Mali, la Micronésie (États fédérés de), le Mozambique, le Niger, le Suriname et la Tunisie se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

5. *Le projet de résolution A/C.3/61/L.52 est adopté.*

Point 61 de l'ordre du jour : promotion de la femme (suite) (A/C.3/61/L.60)

Projet de résolution A/C.3/61/L.60 : suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session spéciale de l'Assemblée générale

6. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

7. **Mme Hughes** (États-Unis d'Amérique), expliquant la position de sa délégation, dit qu'elle est heureuse de se joindre au consensus sur le projet de résolution. Son pays soutient les engagements et les objectifs politiques majeurs énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, étant entendu, ainsi que l'a confirmé la quarante-neuvième session de la Commission de la condition de la femme, qu'ils constituent un cadre politique important qui n'instaure pas de nouveaux droits sur le plan juridique international, y compris un « droit à l'avortement », et n'impose aucune obligation juridiquement contraignante aux États dans le cadre du droit international. Sa délégation interprète la phrase « "se félicite à ce sujet du rôle que joue le Commission pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes pour ce qui est de promouvoir l'application du Programme d'action » au paragraphe 3 comme une référence au rôle de ce Comité dans la suite donnée à la Déclaration et au Programme d'action de Beijing, plus que comme un soutien apporté à toutes ses recommandations.

8. *Le projet de résolution A/C.3/61/L.60 est adopté.*

9. **M. Toh** (Singapour), expliquant la position de sa délégation, dit que Singapour est heureuse de se joindre au consensus sur le projet de résolution. Faisant référence au paragraphe 5, il dit que les réserves ont un rôle important, en cela qu'elles permettent à une majorité de pays d'adhérer aux traités et conventions internationaux très rapidement et offrent à chaque État partie une certaine souplesse, que peuvent commander ses circonstances particulières, dans l'exécution des obligations en vertu de ces instruments.

10. Sa délégation salue le fait que le projet de résolution établit une distinction entre les réserves compatibles avec le but et l'objet de la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et celles qui ne le sont pas. À cet égard, il dit que la position de Singapour sur le retrait des réserves s'applique à toutes les résolutions qui touchent à la question de la compatibilité des réserves.

Point 66 de l'ordre du jour : droit des peuples à l'autodétermination (suite) (A/C.3/61/L.50)

Projet de résolution A/C.3/61/L.50 : utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination

11. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission), faisant référence aux dispositions financières relatives au projet de résolution, conformément à l'Article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, dit qu'en vertu du paragraphe 17 du projet de résolution, « l'Assemblée générale prie le Secrétaire Général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de prêter au Groupe de travail [sur l'utilisation de mercenaires] tout le soutien et tout le concours dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat, sur les plans professionnel et financier, en favorisant notamment la coopération entre le Groupe de travail et les autres composantes du système des Nations Unies qui s'emploient à contrecarrer les activités ayant un lien avec les mercenaires, afin de répondre aux besoins découlant des activités actuelles et futures du Groupe. »

12. Il rappelle que le Secrétaire Général, dans son rapport à la soixante et unième session de l'Assemblée générale sur les « prévisions révisées comme suite aux résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme à sa première session et à ses première et deuxième sessions extraordinaires de 2006 » (A/61/530), a informé l'Assemblée générale que les dispositions budgétaires avaient déjà été prises pour les activités liées aux différents mandats relatifs aux droits de l'homme énumérés à l'annexe à la décision 1/102 du Conseil des droits de l'homme, dans les limites des ressources approuvées pour l'exercice biennal 2006-2007. Ces crédits relèvent de la section 2 (Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences), section 23 (Droits de l'homme) et section 28 E (Administration, Genève) du budget-programme pour l'exercice biennal 2006-2007.

13. Il rappelle par ailleurs que, dans sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a décidé, « sous réserve de l'examen que doit entreprendre le Conseil conformément à la résolution de l'Assemblée générale 60/251, de reconduire à titre exceptionnel, pour une année, les mandats et les détenteurs de mandats de toutes les procédures spéciales [...] de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, ainsi que de la procédure établie en application de la résolution 1503 (XLVII) du Conseil économique et social, en date du 27 mai 1970, dont la liste est reproduite dans l'annexe de la décision. » Le Groupe de travail figure dans cette annexe.

14. **M. Cumberbach Miguén** (Cuba), prenant la parole au nom des auteurs, annonce que le Cambodge, les Comores, le Costa Rica, la République dominicaine, la Gambie, le Kenya, la Jamahiriya arabe libyenne, le Pérou, le Soudan et le Venezuela (République bolivarienne du) se sont joints aux auteurs du projet de résolution. Il remercie les auteurs de leur soutien et invite les autres délégations à appuyer le projet de résolution afin d'exprimer la condamnation sans appel de la communauté internationale au regard de l'utilisation des mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination.

15. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) dit que le Libéria et le Sri Lanka se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

16. **Le Président** annonce qu'un vote enregistré a été demandé.

17. **Mme Hughes** (États-Unis d'Amérique), prenant la parole pour expliquer son choix avant le vote, dit que sa délégation votera contre le projet de résolution. Si les États-Unis d'Amérique déplorent l'utilisation de mercenaires, ce n'est pas à la Troisième Commission de perdre un temps précieux à discuter sur ce sujet qui aurait sa place au Conseil de sécurité car il entre dans le cadre des conflits internationaux.

18. **M. Keisalo** (Finlande), prenant la parole au nom de l'Union européenne, des pays en cours d'adhésion que sont la Bulgarie et la Roumanie, des pays candidats à l'adhésion que sont la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et la Turquie, des pays participant au processus de stabilisation et d'association que sont l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro et la Serbie et, en outre de la Moldova et de l'Ukraine, dit qu'il partage bon nombre des préoccupations relatives aux dangers des activités des mercenaires, notamment leur impact négatif sur la durée et la nature des conflits armés, et qu'il condamne vivement l'intervention de mercenaires dans les activités terroristes.

19. Toutefois, il ne peut pas soutenir le projet de résolution car la Troisième Commission n'est pas le lieu adapté pour régler le problème des activités des mercenaires, qui ne devraient pas être considérées d'abord comme un problème touchant aux droits de l'homme ou une menace pour le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. En outre le lien entre le terrorisme et les activités mercenaires ne relève pas du

mandat de la Troisième Commission. L'examen de l'utilisation de mercenaires et la question de l'élaboration d'une définition juridique du terme « mercenaire » est de la compétence de la Sixième Commission.

20. Enfin, l'Union européenne et les autres pays dont il est ici question sont déterminés à poursuivre leur participation active, dans les lieux appropriés, au dialogue avec les États intéressés sur les moyens de contenir les menaces que font planer les activités des mercenaires.

21. *A la demande du représentant de la Finlande, il est procédé au vote enregistré.*

Votent pour :

Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, République populaire démocratique de Corée, République démocratique du Congo, Djibouti, Dominique, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Erythrée, Ethiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Kirghizistan, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, Fédération de Russie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint Vincent et les Grenadines, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Afrique du Sud, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, République arabe syrienne, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Ouganda, Emirats arabes unis, République-Unies de Tanzanie, Uruguay, Ouzbékistan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

Albanie, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Croatie, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Monténégro, Pays-Bas, Norvège, Palaos, Pologne, Portugal, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Suède, ex-République yougoslave de Macédoine, Turquie, Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique.

S'abstiennent :

Fidji, Liechtenstein, Nouvelle-Zélande, République de Corée, Suisse.

22. *Le projet de résolution A/C.3/61/L.50 est adopté par 116 voix contre 49, avec 5 abstentions.*

23. **Mme Loguzzo** (Argentine) dit que, si sa délégation a voté pour le projet de résolution, la référence faite dans le texte au principe d'autodétermination n'est pas convenablement replacée dans son contexte, car elle ne renvoie pas aux nombreuses résolutions des Nations Unies sur la décolonisation et les territoires non autonomes y compris celles qui concernent les îles Falkland, qui admettent la non-applicabilité du principe d'autodétermination dans des situations coloniales et dans le cas de différends en matière de souveraineté. A cet égard il est regrettable que les auteurs n'aient pas tenu compte des amendements proposés par sa délégation.

24. **Le Président** propose, conformément à la décision 55/488 de l'Assemblée générale, que la Commission prenne note du rapport du Secrétaire Général sur la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination (A/61/333).

25. *Il en est ainsi décidé.*

26. **M. Lee-Smith** (Royaume-Uni), parlant dans le cadre de l'exercice de son droit de réponse, s'agissant des déclarations faites par la délégation argentine lors du débat sur les projets de résolution A/C.3/61/L.46 et L.50, dit que la position de son pays concernant les îles Falkland est bien connue et a récemment fait l'objet d'une lettre de son Représentant permanent au Secrétaire Général en date du 4 octobre 2006. Son pays

n'a aucun doute sur sa souveraineté sur les Falklands, qui continuera aussi longtemps que les habitants le souhaiteront.

Point 67 de l'ordre du jour : promotion et protection des droits de l'homme (suite)

c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des Rapporteurs et Représentants spéciaux (suite) (A/C.3/61/L.39)

Projet de résolution A/C.3/61/L.39 : situation des droits de l'homme en Ouzbékistan

27. **M. Cumberbach Miguén** (Cuba), prenant la parole en tant que Président du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, réaffirme l'accord trouvé par les chefs d'État ou de Gouvernement du Mouvement lors de sa dernière Conférence au sommet, selon lequel l'exploitation des droits de l'homme à des fins politiques, y compris le ciblage sélectif de certains pays pour des considérations étrangères aux droits de l'homme est en contradiction avec les principes fondateurs du Mouvement et la Charte des Nations Unies, et qu'elle devrait dès lors être interdite. Ils ont également condamné la sélectivité et la politique de deux poids deux mesures dans la promotion et la protection des droits de l'homme. Partant, il encourage tous les membres du Mouvement à adhérer à ces principes lors de votes sur des projets de résolution visant des pays en particulier devant la Commission.

28. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) dit que le Secrétaire Général a informé l'Assemblée générale que les dispositions budgétaires avaient déjà été prises sur le budget ordinaire de l'exercice biennal 2006-2007 pour les activités touchant aux différents mandats relatifs aux droits de l'homme énumérés à l'annexe de la décision 1/102 du Conseil des droits de l'homme. Dans cette décision, le Conseil a reconduit, à titre exceptionnel, pour une année, sous réserve de l'examen que doit entreprendre le Conseil, les mandats et les détenteurs de mandats de toutes les procédures spéciales de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, ainsi que de la procédure établie en application de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, dont la liste est reproduite dans l'annexe de la décision, et qui inclut l'Experte indépendante chargée d'examiner la situation des droits de l'homme en Ouzbékistan.

29. **Mme Hughes** (États-Unis d'Amérique), prenant la parole au nom des auteurs, auxquels se sont joints la

Belgique, la Bulgarie, Chypre, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Grèce, l'Islande, l'Italie, la Lettonie, le Liechtenstein, Malte, la Roumanie, l'Espagne, la Suisse, et l'ex-République yougoslave de Macédoine, dit que lors de la réunion du Conseil de coopération Union européenne/Ouzbékistan du 8 novembre 2006, un accord a été trouvé sur les amendements au projet de résolution afin de traduire les engagements pris par l'Ouzbékistan.

30. **M. Vohidov** (Ouzbékistan), présente une motion tendant à ajourner le débat sur le projet de résolution. Sa motion se fonde sur le Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'accord des chefs d'État et de Gouvernement du Mouvement des pays non alignés et la récente décision des Ministres des affaires étrangères des États membres de l'Organisation de la Conférence islamique s'opposant à la présentation de résolutions propres à un pays en matière des droits de l'homme, qui visent en particulier des pays islamiques et en développement, ainsi que sur une décision analogue de l'Union africaine.

31. **Le Président** dit qu'en application de l'Article 116 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, il donne la parole à deux délégations en faveur de la motion visant à ajourner le débat et à deux délégations qui s'y opposent, après quoi la motion sera immédiatement mise aux voix.

32. **Mme Adjalova** (Azerbaïdjan) dit que sa délégation soutient la motion proposée par l'Ouzbékistan.

33. **Mme Zhang Dan** (Chine), soutenant la motion présentée par l'Ouzbékistan, dit que sa délégation regrette la nature conflictuelle du projet de résolution. Depuis l'adoption de la résolution 60/174 de l'Assemblée générale, l'Ouzbékistan s'est employé à résoudre par le dialogue les différences entre les parties en matière de droits de l'homme. Les réunions de la Commission à la présente session sont suivies par une délégation ouzbek de haut niveau qui a engagé un dialogue de fond avec toutes les parties et fourni des renseignements sur ses efforts visant à protéger les droits de l'homme. Elle espère que les auteurs examineront avec soin ces documents et songeront à retirer le projet de résolution, et elle appelle les autres délégations à soutenir la motion présentée par l'Ouzbékistan.

34. **M. Keisalo** (Finlande), parlant au nom de l'Union européenne, des pays en cours d'adhésion que sont la

Bulgarie et la Roumanie; des pays candidats que sont la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et la Turquie; des pays participant au processus de stabilisation et d'association que sont l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro et la Serbie; et, en outre, de l'Islande, du Liechtenstein, de la Moldova, de la Norvège et de l'Ukraine, dit qu'ils sont opposés à la motion tendant à ajourner le débat, qui vise manifestement à empêcher la Commission de traiter les résolutions propres à des pays donnés. Car si un pays, grand ou petit, n'est pas soumis à l'examen des instances en matière de droits de l'homme, il y a là une situation contraire à l'universalité et l'interdépendance des droits de l'homme.

35. La Troisième Commission doit se pencher sur la situation des droits de l'homme en Ouzbékistan eu égard aux violations graves et permanentes qui y sont commises. Interrompre le débat serait un manquement à l'égard du peuple qu'elle tente de protéger. Si elle est adoptée, la motion empêchera l'examen de questions couvertes par les résolutions des Nations Unies, ce qui est contraire à l'esprit de dialogue auquel l'Union européenne est attachée. Le silence de l'Assemblée générale entacherait sa crédibilité. La Troisième Commission est le seul organe en matière des droits de l'homme dont les membres viennent du monde entier et, à ce titre, il lui appartient de traiter la question. Dès lors, l'Union européenne prie instamment les délégations de rejeter la motion en question pour une question de principe.

36. **M. Normandin** (Canada) dit que la motion visant à ajourner le débat est en contradiction directe avec les objectifs de l'Assemblée générale dans le domaine des droits de l'homme. Si elle est adoptée, l'Assemblée générale en ressortira marginalisée, sa crédibilité ternie et sa compétence et sa responsabilité niées. Aux Nations Unies, les débats sur les droits de l'homme devraient concerner non seulement les normes mais également l'exercice desdits droits. Lorsque les victimes de violations des droits de l'homme n'ont pas de recours dans leur propre pays, il est impératif qu'elles puissent compter sur les Nations Unies qui ne doivent pas les laisser tomber en renonçant à leur rôle. D'aucuns pensent que le lieu approprié pour les affaires de cette nature est le Conseil des droits de l'homme, mais l'Assemblée générale et la Troisième Commission ont également un rôle à jouer à cet égard. Il conviendrait de discuter des avantages de tous les projets de résolution en matière de droits de l'homme,

chaque délégation pouvant voter selon ses convictions. Toutes les délégations devraient soutenir le rôle capital de l'Assemblée générale et de la Troisième Commission à cet égard en rejetant la motion.

37. *Il est procédé à un vote enregistré sur la motion d'ajournement du débat relatif au projet de résolution A/C.3/61/L.39.*

Votent pour :

Afghanistan, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Botswana, Brunei Darussalam, Burkina Faso, République centrafricaine, Chine, Comores, Congo, Cuba, République populaire démocratique de Corée, République démocratique du Congo, Egypte, Erythrée, Fidji, Gabon, Gambie, Guinée, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Kirghizistan, République démocratique populaire lao, Lesotho, la Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mauritanie, Maurice, Maroc, Myanmar, Namibie, Niger, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, Fédération de Russie, Sainte-Lucie, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Iles Salomon, Afrique du Sud, Sri Lanka, Soudan, Suriname, République arabe syrienne, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tunisie, Emirats arabes unis, Ouzbékistan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

Albanie, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Bulgarie, Canada, Costa Rica, Croatie, Chypre, République tchèque, Danemark, République dominicaine, Equateur, El Salvador, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Allemagne, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Islande, Irlande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Iles Marshall, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Mongolie, Monténégro, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Palaos, Panama, Paraguay, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Suède, Suisse, ex-République yougoslave de Macédoine, Timor-Leste, Turquie, Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et

d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique, Uruguay.

S'abstiennent :

Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Cap-Vert, Colombie, Djibouti, Éthiopie, Ghana, Guyana, Haïti, Iraq, Jamaïque, Kenya, Malawi, Mali, Mozambique, Népal, Nigéria, Rwanda, Somalie, Swaziland, Turkménistan, Ouganda, République-Unie de Tanzanie.

38. *La motion est adoptée par 74 voix contre 69, avec 24 abstentions.*

La séance est levée à 11 h 20.